



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire à
l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter n°I-4985
Société Granulats Nord-Est
Carrière de pierre bleue
située sur le territoire des communes de Chooz et Foisches (08600)
concernant la modification de la hauteur de l'ouvrage de rehaussement**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter n°I-4985 du 10 octobre 2016 - autorisation unique AU/008/28/10/2015/0014 - renouvellement et homogénéisation de la cote minimale d'extraction - carrière de pierre bleue sur le territoire des communes de Chooz et Foisches, délivré à la société Granulats Nord-Est – GNE, en vue d'exploiter une carrière ainsi qu'une installation de traitement primaire et secondaire des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de demande de modification des conditions d'exploiter du 17 août 2017, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 04 octobre 2017, de l'inspection des installations classées (référence Sai-AnS/JoL-n°17/404) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

Considérant que la société Granulats Nord-Est - GNE est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement primaires et secondaires des matériaux sur le territoire des communes de Chooz et Foisches, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter n°I-4985 du 10 octobre 2016 ;

Considérant que l'exploitant est autorisé, selon les dispositions de l'arrêté précité, à accueillir des matériaux extérieurs inertes et non dangereux issus de la filière des bâtiments et travaux publics afin d'ériger un rehaussement de terrain en limite Ouest de la fosse de sa carrière ;

Considérant que l'article 6.1.3 de l'arrêté précité prévoit que « *La hauteur maximale du rehaussement est de 180 m NGF. Cet édifice est divisé en plusieurs gradins de 8 mètres de hauteur dont la pente sera limitée à 30° au maximum, sauf pour le palier inférieur où cette pente est limitée à 20° car ce palier peut être recouvert d'eau* » ;

Considérant que l'exploitant a adressé, à l'inspection des installations classées, un courrier en date du 17 août 2017, afin de solliciter une demande de modification des conditions d'exploitation concernant la hauteur des gradins intermédiaires de son ouvrage de rehaussement de 8 à 10 m, tout en conservant une hauteur maximale de 180 mNGF ;

Considérant que l'instruction de ces éléments fait apparaître que le changement souhaité est justifié et qu'il relève d'une erreur du dossier initial de demande d'autorisation unique d'exploiter (dossier déposé le 3 mars 2015 et complété le 24 septembre 2015) ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, elle ne constitue ni une modification notable ni une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 dudit code ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions prévues par l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter n°I-4985 du 10 octobre 2016 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Granulats Nord-Est - GNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 414 885 541 0030, et dont le siège social est situé aux Trois Fontaines sur le territoire de la commune de Givet (08600) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, relatif à l'exploitation d'une carrière de calcaires ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux associées sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600).

Article 2. Modification de la hauteur des gradins de l'ouvrage de rehaussement

Dès la notification du présent arrêté, la hauteur des gradins de l'ouvrage de rehaussement définie à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 10 octobre 2016 est modifiée. L'exploitant est autorisé à exploiter des gradins de 10 mètres de hauteur.

Toutes les autres prescriptions techniques relatives à cet ouvrage, définies par l'article susvisé, restent inchangées.

Article 3. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Chooz et de la mairie de Foisches, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chooz et en mairie de Foisches pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Chooz et de la commune de Foisches feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Granulats Nord-Est - GNE.

Charleville-Mézières, le 31 OCT. 2017

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

